

CONCLUSIONS RESPONSIVES
AUX CONCLUSIONS ADVERSES

ET ADDITIONNELLES
AUX DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE.
EN SON ASSIGNATION ENREGISTREE AU GREFFE DES REFERES

Pour :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert » au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par la complicité de Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

CONTRE :

ING Bank est une société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33031431 ;

- *Sa succursale en France est située Immeuble Lumière, 40 Avenue des Terroirs de France – 75616 Paris Cedex 12 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890.*

**

Plaise :

ING BANK en leurs conclusions ne s'oppose pas aux demandes fondées présentées par Monsieur LABORIE André sur ses avoirs dans ladite banque.

Celle-ci indique ne pas détenir les avoirs de Monsieur LABORIE André.

- Alors que celle-ci est venue aux droits comme il est mentionné dans l'acte introductif d'instance.

Certes comme de tradition des banques pour se soustraire à rendre les avoirs de leurs clients :

- ING Bank tente d'influencer le juge de l'évidence à soulever la prescription des demandes.

Alors qu'il ne peut exister de prescription dans les deux dossiers.

N° 1 / **Dossier** : « BENTEJAC » : **N° Compte N° 03095 21 et détenus par ING Bank.**

N° 2 / **Dossier** : « Société de bourse FERRI » : **N° Compte n°65628 et détenus par ING Bank**

**

I / Dossier : « BENTEJAC » : N° Compte N° 03095 21 et détenus par ING Bank.

Il est à préciser que le point de réclamation des actions entre les achats et les ventes dont est toujours propriétaire Monsieur LABORIE André est seulement intervenu en décembre 2016 auprès des autorités des marchés financiers sachant que les titres souscrits auprès de la société Bentejac, cette dernière n'existait plus au profit d'autres sociétés inconnues.

Les recherches auprès des différentes autorités ont permis d'identifier que ING Bank est le dernier établissement financier qui est venu aux droits des précédentes sociétés

Soit concernant des placements à longs termes sur les marchés financiers à récupérer.

Soit l'article 2224 du code civil n'est pas applicable.

Il est à préciser que ING BANK est un intermédiaire financier qui se doit de restituer les avoirs de ses clients en l'espèce ceux de Monsieur LABORIE André et de garantir conformément à la législation ces derniers.

Les textes :

Directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

- *Il appartient à l'intermédiaire financier de préserver les avoirs de ses clients.*

Directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts

Voir aussi [Législation européenne](#)

Document

Journal Officiel CE n° L 135, du 31 Mai 1994

(Modifiée, [PE et Cons. UE, dir. n° 2005/1/CE, 9 mars 2005](#): JOCE n° L 79, 24 mars 2005 ; abrogée à compter du 4 juillet 2019, [PE et Cons. UE, dir. n° 2014/49/UE, 16 avril 2014, art. 21](#) : JOUE n° L 173, 12 juin 2014)

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne,

- *Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,*
- *Vu la proposition de la Commission,*
- *Vu l'avis du Comité économique et social,*
- *Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,*

Considérant que, conformément aux objectifs du traité, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités des établissements de crédit dans l'ensemble de la Communauté en supprimant toute restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la **protection des épargnants**.

Considérant que, parallèlement à la suppression des restrictions à ses activités, il convient de se préoccuper de la situation susceptible de se produire en cas d'indisponibilité des dépôts d'un établissement de crédit qui a des succursales dans d'autres États membres; qu'il est indispensable qu'un niveau minimal harmonisé de garantie des dépôts soit assuré quelle que soit la localisation des dépôts à l'intérieur de la Communauté; que cette protection des dépôts est aussi essentielle que les règles prudentielles pour l'achèvement du marché unique bancaire;

Considérant que, lors de la fermeture d'un établissement de crédit insolvable, les déposants des succursales situées dans un État membre autre que celui du siège social de l'établissement de crédit **doivent être protégés par le même système de garantie que les autres déposants de l'établissement ;**

- *Qu'en conséquence il n'appartient pas à Monsieur LABORIE André de ses obligations imposées aux intermédiaires financiers.*

La restitution des fruits par ING Bank :

25. - Obligation de restituer les fruits - L'article 1936 du Code civil dispose que "*si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer*".

L'obligation de restitution des fruits suppose donc la réunion de certaines conditions.

Il va de soi que l'article 1936 n'a vocation à s'appliquer que si la chose confiée produit des fruits (*titres produisant des dividendes*, troupeau s'accroissant...). Il faut que le dépositaire ait effectivement perçu les fruits de la chose déposée ou ait dû les percevoir.

Moment et lieu de la restitution par ING Bank

- **26. -** La restitution doit être faite à la **première demande** du déposant, "*le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par toute autre acte équivalent*" (Cass. Ire civ., 28 févr. 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 97) même si un délai a été fixé au contrat (C. civ., art. 1944). Toutefois, le dépositaire doit différer la restitution lorsqu'il a reçu opposition à la restitution ou une saisie-arrêt (C. civ., art. 1944) ou en cas de motif plausible, comme en cas de succession (V. Ph. Malaurie, L. Aynes et P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 884. - V. Cass. Ire civ., 8 févr. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 32). L'opposition doit être faite par acte d'huissier (Cass. com.,

Défaut de restitution non lié au défaut de garde

- **34. - Obligation de résultat** - Lorsque le défaut de restitution est indépendant de la garde, l'obligation violée est de résultat et la responsabilité du dépositaire engagée sous réserve de la démonstration d'un cas de force majeure.
- En pratique, la responsabilité pour défaut de restitution, au sens strict, sera essentiellement mise en œuvre en cas de retard (*MM. Mazeaud et Chabas, Leçons de droit civil, t. 2, Obligations par F. Chabas, n° 469. - P. Jourdain, obs. : RTD civ. 1989, p. 560*). Cependant, manque également à son obligation de résultat la société qui remet les marchandises confiées en dépôt à une personne non désignée par le dépositaire (*CA Colmar, 1re ch. civ., 31 janv. 2006 : Juris-Data n° 2006-293721*). Il convient d'examiner le cas où l'objet déposé est restitué **sans ses accessoires**, l'obligation violée pourrait être qualifiée de résultat dès lors que les accessoires n'ont pas été détruits mais simplement omis ; ce n'est pas ainsi qu'a raisonné la Chambre commerciale : la société qui ne rend pas identiquement la chose qu'elle avait reçue à titre de dépositaire "*commet une faute*" (*Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-15.179, remise de marchandises au transporteur sans la restitution du bordereau contenant les instructions d'encaissement*).

Quand bien même que Monsieur LABORIE André n'a jamais eu connaissance de la liquidation de la société de Bourse Bentejac et de la fusion avec Pallas Stern et de ses différentes fusions absorptions soit par sa **dernière ING Bank**

- **Monsieur LABORIE André n'avait aucun souci de ses avoirs dans la mesure que les garanties sont de droit par les intermédiaires financiers.**

Rappel :

Consistance des obligations - Les sociétés de bourse peuvent être dépositaires de titres. Leurs obligations sont fondamentalement celles du Code civil (*C. civ., art. 1927 et s.*), recouvrant principalement un devoir de conservation et un devoir de restitution.

Devoir d'information en ses avoirs de Monsieur LABORIE André détenus par ING Bank

- **61. - Obligation du dépositaire** - Le souci de conserver la valeur des titres a ainsi orienté la doctrine et la jurisprudence à dégager une obligation d'initiative à la charge du dépositaire. Cette dernière doit se manifester particulièrement par un devoir d'information.
- C'est, selon l'article 1315 du Code civil, à celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'un devoir d'information ou de conseil d'établir qu'il a satisfait à son obligation (*Cass. com., 7 janv. 2004 : Juris-Data n° 2004-021761*).
- La Cour de cassation a ainsi décidé qu'il appartient au dépositaire de porter à la connaissance de son client tous événements inhérents à la détention du titre et aux droits qui y sont attachés : encaissements de dividendes, regroupements d'actions, droits de souscription, d'attribution, distribution de dividendes en actions, émissions d'obligations (*Cass. com., 9 janv. 1990 : D. 1990, p. 173, note Brill*).

RAPPEL

Transmission universelle du patrimoine

84. – Principe - Les fusions et scissions entraînent la transmission universelle de plein droit du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles qui le recueillent en tout ou partie (*M. Jeantin, La transmission universelle du patrimoine d'une société : Mélanges J. Derruppé : GLN Joly et Litec 1991, p. 287.* – *M.-L. Coquelet, La transmission universelle du patrimoine en droit des sociétés : thèse Paris X, 1994.* – *O. Barret, À propos de la transmission universelle du patrimoine d'une société dans Dialogue avec M. Jeantin : Dalloz 1999, p. 109*). Cette affirmation trouve appui sur deux textes : d'une part, l'article 1844-4, alinéa 2, du Code civil applicable à l'ensemble des sociétés ; d'autre part, l'article L. 236-3 du Code de commerce.

La transmission universelle intéresse non seulement l'actif, mais aussi le passif des sociétés absorbées ou scindées qui est ainsi dévolu à la société absorbante ou aux sociétés constituées pour la circonstance, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers (*C. com., art. L. 236-14, al. 1er et L. 236-20*)

Situation des créanciers ordinaires

93. – En cas de fusion - La société absorbante devient débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard (*C. com., art. L. 236-14, al. 1er ; L. 236-23, al. 1er, opérations entre SARL seules ; 236-2, al. 1er, opérations entre SARL et sociétés anonymes*). Cela signifie qu'aucune modification ne peut être opérée dans les créances transférées sans l'accord du créancier. Les créances se transmettent dans l'état où elles se trouvent et l'absence d'effet novatoire assure la conservation de toutes les garanties, notamment les sûretés réelles dont elles sont assorties. Toutes les garanties hypothécaires sont maintenues et continuent de bénéficier de leur rang à la date de leur inscription.

SOIT :

ING Bank devient débitrice de la banque Bruxelles LAMBERT qui a racheté la PALLAS STERN et cette dernière la société de bourse Bentejac Finance.

Le bienfondé des demandes :

Soit de faire droit aux demandes présentées par Monsieur LABORIE André devant le juge des référés, juge de l'évidence.

II / Dossier : « Société de bourse FERRI » N° Compte n°65628 et détenus par ING Bank

Dans ce dossier *l'article 2224 du code civil n'est pas applicable* au vu que nous sommes dans le cadre d'une infraction instantanée imprescriptible par l'usage faux documents dont le juge de l'évidence ne peut contester les relevés de couvertures au vu des règles du Monep et repris dans l'assignation introductive.

Ou lorsque la valeur liquidative d'une classe d'option est créditrice il ne peut être demandé une couverture.

- Soit-il ne peut être contesté, que le relevé de couverture **du 3 juillet 1992** constitue un faux.

Qu'au vu des avoirs de Monsieur LABORIE par les ventes effectuées et comme l'atteste le télégramme et les cotations effectuées de l'obligation de l'intermédiaire financier de restituer les avoirs de ses clients.

- ***Et comme l'indique les textes suivants repris dans l'assignation introductive d'instance, l'usage de faux depuis 1992 constitue une infraction instantanée imprescriptible.***

Concernant l'article 2222 du code civil :

- L'article 2222 du code civil est sans effet car il n'existe aucune prescription de l'action civile sur le premier dossier.
- L'article 2222 du code civil est sans effet car il n'existe aucune prescription de l'action civile sur le deuxième dossier et comme l'indique les textes justifiant que nous sommes dans le cadre d'une infraction instantanée imprescriptible par l'usage de faux documents.

Soit au vu de l'obligation qu'à l'intermédiaire financier de restituer les avoirs de ses clients, à ce jours ING Bank ne justifie pas de cette obligation effectuée.

- Le juge des référés, juge de l'évidence ne peut laisser de telles voies de faits continuer « **causant un trouble à l'ordre public** »

Pour permettre à ING Bank de s'enrichir et dont se retrouve Monsieur LABORIE André victime de ne pouvoir récupérer ses avoirs régulièrement obtenus et après avoir payé un courtage, des droits d'impôts sur chacune des transactions, celles-ci qui ne peuvent être contestées au vu des états comptables fournis.

Sur la contestation sérieuse soulevée par ING Bank : « seulement dilatoire »

La contestation sérieuse ne peut être valable que sur le montant des préjudices causés par le refus de restituer les avoirs de Monsieur LABORIE André.

- ***Mais nous n'en sommes pas à ce stade, seul le juge du fond en aura la compétence après avoir obtenu les provisions demandées.***

Je rappelle que nous sommes devant le juge de l'évidence pour obtenir une simple provision sur les préjudices causés par le refus de restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André.

- ***Soit l'article 809 du code de procédure civile est applicable au profit de Monsieur LABORIE André.***
- ***Soit l'article 808 du code de procédure civile est applicable au profit de Monsieur LABORIE André devant le juge des référés, juge de l'évidence à faire cesser le trouble***

à l'ordre public par la rétention des avoirs de Monsieur LABORIE André et par ING Bank qui ne conteste pas les détenir en ses conclusions fondées que sur la prescription des demandes.

Soit la mauvaise foi de ING Bank pour se refuser de faire droits aux demandes présentées par Monsieur LABORIE André.

Qu'en conséquence, subsidiairement et par nécessité pour le juge de l'évidence :

Au vu des pièces fournies incontestables par Monsieur LABORIE André, ce dernier accepte sur le fondement de **l'article 145 du CPC une expertise.**

- Selon *l'article 145 du code de procédure civile* « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé* ».

Cette mesure d'expertise concerne simplement le montant total des préjudices causés par la rétention des avoirs depuis 1992 au deuxième dossier dont est propriétaire Monsieur LABORIE André et pour en déterminer la provision à verser.

Concernant le premier dossier BENTEJAC « N° 1 »

- Que soit mis à la charge de ING BANK la nomination d'un expert pour évaluer les avoirs de Monsieur LABORIE André dans le premier dossier entre les achats et les ventes, soit des actions restantes non vendues dont est propriétaire Monsieur LABORIE André.

Concernant le deuxième dossier FERRI « N° 2 »

- Que soit mis à la charge de ING BANK la nomination d'un expert pour constater que les relevés de couvertures du second dossier sont erronés au vu des règles du MONEP et au vu de la flagrance des sommes indûment demandées sur la valeur liquidative d'Eurotunnel créditrice :

Constitutif de fraude au vu des règles du MONEP non respectées et ce justifiant proportionnellement de la falsification de l'entier relevé de couverture.

Que soit mis à la charge de ING BANK la nomination d'un expert pour constater que certaines positions ont été vendues par l'intermédiaire d'un établissement d'Etat « **LA POSTE** » et comme relaté dans l'acte introductif d'instance dont toutes les preuves fournies en son bordereau de pièces.

Concernant la restitution des fonds dans les deux dossiers,

La restitution n'est que de droit comme les textes ci-dessus l'indiquent la propriété de Monsieur LABORIE André au vu des états comptables.

Seul l'évaluation des préjudices nécessite une expertise pour les deux dossiers.

- *Pour le premier à la date de décembre 2016 et comme repris dans l'acte introductif d'instance.*

- *Pour le deuxième depuis 3 juillet 1992 et comme repris dans l'acte introductif d'instance.*

Et subsidiairement pour les deux dossiers la constatations des état comptables représentant les avoir de Monsieur LABORIE André détenus par ING BANK.

PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions adverses qui sont purement dilatoires pour continuer à détourner les avoir de Monsieur LABORIE André détenus par ING BANK.

Constater qu'il ne peut exister de prescription sur le dossier BENTEJAC car Monsieur LABORIE André demande seulement depuis décembre 2016 que ses investissements à long termes soient clôturés et restitués, ces derniers détenus par ING Bank après de longues recherches.

Constater qu'il ne peut exister de prescription sur le dossier FERRI car nous sommes sur une infraction instantanée depuis le 3 juillet 1992 imprescriptible et que la rétention des avoirs de Monsieur LABORIE André est illégale, ils sont la propriété de celui-ci.

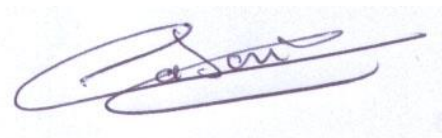
- *Faire droit à toutes les demandes fondées de l'assignation introductive d'instance.*

Subsidiairement et par nécessité pour le juge de l'évidence des avoirs à récupérer:

Ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC pour faire droit aux demandes ci-dessus reprises et à la charge de ING Bank qui pourrait contester les sommes dont elle a l'obligation de restituer sur les avoirs financiers de Monsieur LABORIE André.

Sous toutes réserves dont actes.

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Assignation introductive d'instance et pièces reprises en son bordereau enregistrées au T.G.I de TOULOUSE.

Rappel :

- *Directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil, de l'UE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.*